

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 décembre 2011 relatif à l'inscription d'un set de pansements pour plaies postopératoires inférieures à 5 cm au chapitre 3, titre 1<sup>er</sup>, de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale**

NOR : ETSS1135467A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre 1<sup>er</sup>, chapitre 3, section 1, sous-section 5, dans le paragraphe 1 « set pour plaie postopératoire », est ajouté le set suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1325589	<p>Set pour plaie postopératoire, suturée non infectée, &lt; 5 cm, 3 soins.            Set pour plaie postopératoire, suturée non infectée, inférieure à 5 cm regroupé dans une boîte pour 3 soins contenant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 notice ;</li> <li>- 3 sacs collecteurs DASRI ;</li> <li>- 3 pansements adhésifs stériles de surface supérieure ou égale à 70 cm<sup>2</sup> et inférieure à 135 cm<sup>2</sup> avec compresse centrale absorbante de taille 35 mm x 55 mm minimum ;</li> <li>- 3 films adhésifs semi-perméables stériles, de format supérieur au pansement primaire ;</li> <li>- 3 barquettes rigides pour soins prévoyant chacune :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 compresses stériles de surface supérieure ou égale à 56 cm<sup>2</sup> et inférieure à 100 cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- 2 pinces stériles ;</li> <li>- 1 champ imperméable absorbant 1 face, 30 x 45 cm minimum.</li> </ul> </li> </ul> <p>Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2015.</p>

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
G. COUILLARD*

*La sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,  
C. CHOMA*

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour la ministre et par délégation :*

*L'adjoint à la sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
G. COUILLARD*